

LOI N° 005/86 / DU 19/3/86

PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE
L'ARTISANAT EN ABRÉGÉ : A N A

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er .- Il est créé un Etablissement public à caractère industriel, commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée :
Agence Nationale de l'Artisanat (en abrégé : A N A).

Article 2.- L'Agence Nationale de l'Artisanat conçoit et applique en République Populaire du Congo, la politique de l'Artisanat conformément aux orientations du Parti et de l'Etat; à cet effet, elle reçoit mission de :

- recenser toutes les activités artisanales de production des biens et services sur toute l'étendue du territoire national.
- planifier le développement du secteur artisanal et contribuer à la création des coopératives artisanales en milieu urbain et rural.
- soutenir, promouvoir les activités artisanales
- définir le cadre juridique de soutien de promotion de l'artisanat
- contribuer à l'amélioration de la formation des artisans
- aider à la création des nouveaux courants de recherche et de la mise au point de nouveaux produits.
- organiser et faciliter la participation des artisans à des foires et forums tant nationaux qu'internationaux
- développer la coopération internationale entre l'Agence Nationale de l'Artisanat, les structures similaires d'autres pays et les organisations internationales spécialisées.

Article 3.- L'Agence Nationale de l'Artisanat gère tous fonds d'intervention et de garantie créés ou à créer au bénéfice de l'Artisanat.

Article 4 .- La gestion financière et la comptabilité de l'Agence Nationale de l'Artisanat sont soumises au contrôle du Ministère des Finances par l'intermédiaire du contrôleur d'Etat près le Ministère chargé de l'Artisanat.

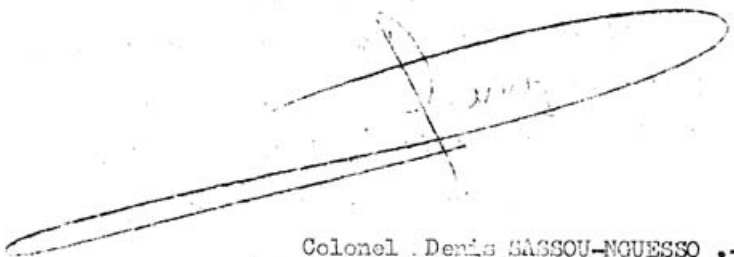
Article 5 .- Le Budget de l'Agence Nationale de l'Artisanat est alimenté par des dotations budgétaires, des subventions, des dons et legs, ainsi que toutes autres ressources prévues par les statuts.

Article 6 .- Des textes d'application déterminent l'organisation, le fonctionnement et les détails des modalités d'intervention de l'Agence Nationale de l'Artisanat.

Article 7.- Les Statuts de l'Agence Nationale de l'Artisanat sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 .- La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 19 MARS 1986



Colonel Denis BASSOU-NGUESSO .-